



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2004

Cinquante-huitième session

Point 110 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/501)]

58/147. Élimination de la violence familiale à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et d'autres instruments internationaux pertinents, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à la violence dirigée contre les femmes,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁶, ainsi que l'action complémentaire menée par la Commission de la condition de la femme en matière de violence contre les femmes, et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁷,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence contre les femmes,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 34/180, annexe.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁴ Voir résolution 48/104.

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁷ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

Prenant note de la résolution 2003/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003, sur l'élimination de la violence contre les femmes⁸, ainsi que de toutes les résolutions antérieures pertinentes de la Commission sur la question,

Considérant que la violence familiale à l'égard des femmes et des filles met en jeu les droits de la personne,

Considérant également que la violence familiale à l'égard des femmes est notamment un problème de société et une manifestation de l'inégalité des rapports de force entre les femmes et les hommes,

Considérant en outre que les hommes aussi bien que les femmes ont, et doivent assumer, la responsabilité de promouvoir l'égalité entre les sexes,

Consciente des graves incidences que la violence familiale à l'égard des femmes peut avoir, immédiatement et à long terme, sur la santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, pour les individus et les familles,

Consciente également des incidences de la violence familiale sur le développement économique et social des collectivités et des États,

Soulignant combien l'émancipation des femmes et leur indépendance économique sont importantes en ce qu'elles concourent de manière décisive à prévenir et éliminer la violence familiale à leur égard,

1. *Considère* que la violence familiale :

a) Est une violence qui se produit dans la sphère privée, généralement entre des individus liés par le sang ou la vie commune ;

b) Est l'une des formes les plus courantes et les moins visibles de la violence à l'égard des femmes et qu'elle a des retentissements dans de nombreux domaines de la vie des victimes ;

c) Peut prendre de nombreuses formes, physiques, psychologiques ou sexuelles ;

d) Est une question d'intérêt général qui exige des États qu'ils prennent des mesures sérieuses pour protéger les victimes et empêcher cette violence ;

e) Peut comprendre la privation et l'isolement économiques risquant de porter atteinte de manière imminente à la sécurité, à la santé ou au bien-être des femmes ;

2. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les activités et initiatives par lesquelles les États cherchent à éliminer la violence familiale à l'égard des femmes, notamment les mesures juridiques, éducatives, économiques, sociales et autres ;

b) Les travaux de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et prend note du rapport qu'elle a consacré à l'évolution de la situation en ce qui concerne la violence contre les femmes, de 1994 à 2002⁹ ;

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

⁹ E/CN.4/2003/75 et Corr.1 et Add.1, Add.2 et Add.2/Corr.1, Add.3 et Add.4.

c) L'action menée par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds des Nations Unies pour la population, pour s'attaquer au problème de la violence familiale et les encourage à coordonner leurs efforts et sait gré, en particulier, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme de ses initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des femmes aux plans international, régional et national, ainsi qu'à l'Organisation mondiale de la santé, du *Rapport mondial sur la violence et la santé*, qu'elle a lancé en 2002, en particulier de son analyse de la violence sexiste ;

d) Le travail accompli par la société civile, y compris des organisations non gouvernementales comme les organisations de femmes et les mouvements communautaires ainsi que des personnes, en vue de mettre fin à la violence familiale à l'égard des femmes, notamment en sensibilisant l'opinion à ses conséquences néfastes, et en fournissant des services d'aide sociale aux femmes qui en sont victimes ;

3. *Condamne vigoureusement* toutes les formes de violence familiale à l'égard des femmes et des filles et, à cet égard, demande que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe dans la famille, y compris lorsqu'elle est cautionnée par l'État ;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait :

a) Que les femmes continuent d'être victimes de la violence familiale, que ce type de violence, qui revêt de nombreuses formes différentes, persiste dans toutes les régions du monde et que le nécessaire n'est pas fait pour en poursuivre et en punir les auteurs ;

b) Que la violence familiale, y compris la violence sexuelle entre conjoints, est encore considérée comme une affaire privée dans certains pays ;

5. *Souligne* que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence familiale à l'égard des femmes, enquêter au sujet de cette violence et en punir les auteurs, ainsi que d'offrir une protection aux victimes, et souligne également que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales, ainsi qu'une restriction ou un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés ;

6. *Réaffirme* l'engagement pris par les États d'adopter une législation ou de renforcer les mécanismes appropriés pour les affaires pénales touchant la violence familiale sous toutes ses formes, y compris le viol conjugal et les sévices sexuels sur les femmes et les filles, et de faire en sorte que ces affaires soient portées rapidement devant la justice ;

7. *Demande* aux États :

a) D'adopter une législation interdisant la violence familiale, prescrivant des sanctions et instaurant une protection juridique adéquate contre ce type de violence, ou de la renforcer si elle existe, et de la mettre en œuvre ainsi que d'examiner, évaluer et réviser périodiquement les lois et règlements pertinents de façon à s'assurer qu'ils sont efficaces pour éliminer la violence conjugale ;

b) D'ériger la violence sexuelle familiale en infraction pénale et de faire rechercher et poursuivre ceux qui s'en rendent coupables ;

c) D'adopter des politiques et une législation, ou de rendre plus strictes celles qui existent, afin de renforcer la prévention, de protéger les droits fondamentaux des victimes, de faire rechercher et poursuivre les coupables et de

garantir une aide juridique et une aide sociale aux victimes de la violence familiale, ainsi que d'adopter des politiques de rééducation des auteurs de ce type de violence ;

d) De renforcer les mesures visant à prévenir la violence familiale à l'égard des femmes ;

e) De mieux protéger les femmes, notamment, le cas échéant, par des ordonnances interdisant au conjoint violent d'entrer au foyer familial ou de se mettre en rapport avec la victime ;

f) D'assurer ou faciliter une formation convenable, notamment en les sensibilisant au sexisme, à tous les professionnels s'occupant de la violence familiale, en particulier des victimes de la violence familiale, fonctionnaires de police, personnel judiciaire et professions juridiques, personnels de santé, éducateurs, personnes travaillant auprès des jeunes et travailleurs sociaux ;

g) D'assurer ou faciliter la fourniture d'assistance aux victimes de la violence familiale pour le dépôt des plaintes à la police et l'accès aux soins et aux aides, en créant le cas échéant des centres de services intégrés et des abris et centres où les victimes soient en sécurité ;

h) De protéger les femmes, tandis qu'elles cherchent à obtenir réparation, contre des préjudices supplémentaires dus à des lois ou pratiques ne tenant pas compte de leur situation particulière ;

i) De mettre en place des protocoles et des procédures d'intervention de la police, ou de les renforcer lorsqu'ils existent, afin de garantir que toutes les dispositions voulues sont prises pour protéger les victimes de la violence familiale et empêcher les récidives ;

j) De prendre des mesures pour assurer la protection des femmes victimes de la violence, leur donner accès à des voies de recours justes et efficaces, prévoyant notamment l'indemnisation et la guérison des victimes, et la rééducation des délinquants ;

k) D'intensifier les efforts de sensibilisation collective et individuelle au problème de la violence contre les femmes, grâce notamment à une éducation dans le domaine des droits de l'homme, de mettre en évidence le rôle revenant aux hommes et aux jeunes garçons dans la prévention et l'élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, et d'encourager et appuyer les initiatives tendant à promouvoir un changement de mentalité et de comportement chez les auteurs de violences contre les femmes et leur rééducation ;

l) D'encourager les médias à mener des campagnes de sensibilisation ;

m) De prendre toutes les mesures propres à émanciper les femmes et à renforcer leur indépendance économique, notamment en appliquant le principe « à travail égal, salaire égal » et en leur ouvrant davantage de débouchés professionnels, ainsi qu'en leur assurant l'égalité d'accès aux ressources économiques et de contrôle de ces ressources, y compris la terre, le crédit, le microcrédit et des systèmes d'épargne classiques tels que les banques et coopératives de femmes, et en garantissant les droits de propriété et le droit de succession, en vue de réduire la vulnérabilité des femmes à toutes les formes de violence, y compris la violence familiale ;

n) De ne pas invoquer les coutumes, les traditions ou les considérations religieuses pour se soustraire à leur obligation d'éliminer la violence à l'égard des femmes ;

o) D'envisager à titre prioritaire de devenir parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² ;

p) S'ils sont parties à la Convention, de faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des renseignements sur les mesures légales et politiques qu'ils ont adoptées et appliquées en vue de prévenir et d'éliminer la violence familiale à l'égard des femmes, en y renvoyant, s'il y a lieu, dans les rapports qu'ils présentent à d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

q) De coopérer étroitement avec les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales, selon qu'il conviendra, et les organisations non gouvernementales et communautaires concernées, y compris les associations de femmes, pour agir en vue d'éliminer la violence contre les femmes ;

r) De recueillir et tenir à jour les données sur la violence contre les femmes et d'en améliorer la collecte, notamment par des systèmes d'information livrant des données ventilées selon le sexe, qu'il convient de rendre publiques et de diffuser largement ;

8. *Souligne* que les pays en développement qui s'emploient à éliminer la violence familiale à l'égard des femmes ont besoin de l'assistance technique et de l'aide financière des fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des institutions financières internationales et régionales, des donateurs bilatéraux et multilatéraux et de la société civile, et que les organisations non gouvernementales et communautaires qui s'occupent de ces questions ont besoin de l'assistance de la communauté internationale ;

9. *Incite* les États à verser des contributions au Fonds d'affection spéciale à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes géré par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ou à accroître celles qu'ils versent déjà ;

10. *Invite* :

a) Les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales compétents à échanger des informations sur la question dont traite la présente résolution, et encourage les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine et les organes chargés du suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à faire de même ;

b) Les organes chargés du suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à continuer à s'occuper, le cas échéant, de la question ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».

77^e séance plénière
22 décembre 2003